

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-470
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU
STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU QUE le stationnement de véhicules à proximité des intersections nuit à la visibilité, à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers de la route, notamment des piétons ;

ATTENDU QUE l'intersection de la 8e Rue et de la 4e Avenue est située dans un corridor scolaire, fréquenté quotidiennement par des élèves, des parents et des autobus scolaires ;

ATTENDU QUE la présence de véhicules stationnés à proximité de cette intersection compromet la sécurité des déplacements scolaires, particulièrement aux heures d'entrée et de sortie des classes ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer une distance minimale dégagée, correspondant à environ deux cases de stationnement, afin d'améliorer la visibilité et la sécurité à cette intersection ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prévoir des exceptions pour les autobus scolaires et les autobus de transport en commun, afin de permettre l'embarquement et le débarquement sécuritaire des passagers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.10 du règlement 2012-202 est ajouté :

« 3.10 Nonobstant toute disposition contraire, le stationnement est interdit en tout temps, des deux côtés des voies publiques concernées, sur les portions de voies publiques suivantes, situées à proximité de l'intersection de la 8e Rue et de la 4e Avenue (annexe 1) :

- a) Sur la 4e Avenue, des deux côtés de la rue, soit :
 - Du côté nord, sur une distance d'environ douze (12) mètres à partir du prolongement du bord de la chaussée de la 8e Rue,
 - Du côté sud, sur une distance d'environ douze (12) mètres à partir du prolongement du bord de la chaussée de la 8e Rue,
- b) Sur la 8e Rue, des deux côtés de la rue, du côté ouest seulement, sur une distance d'environ douze (12) mètres à partir du

prolongement du bord de la chaussée de la 4e Avenue. »

ARTICLE 3

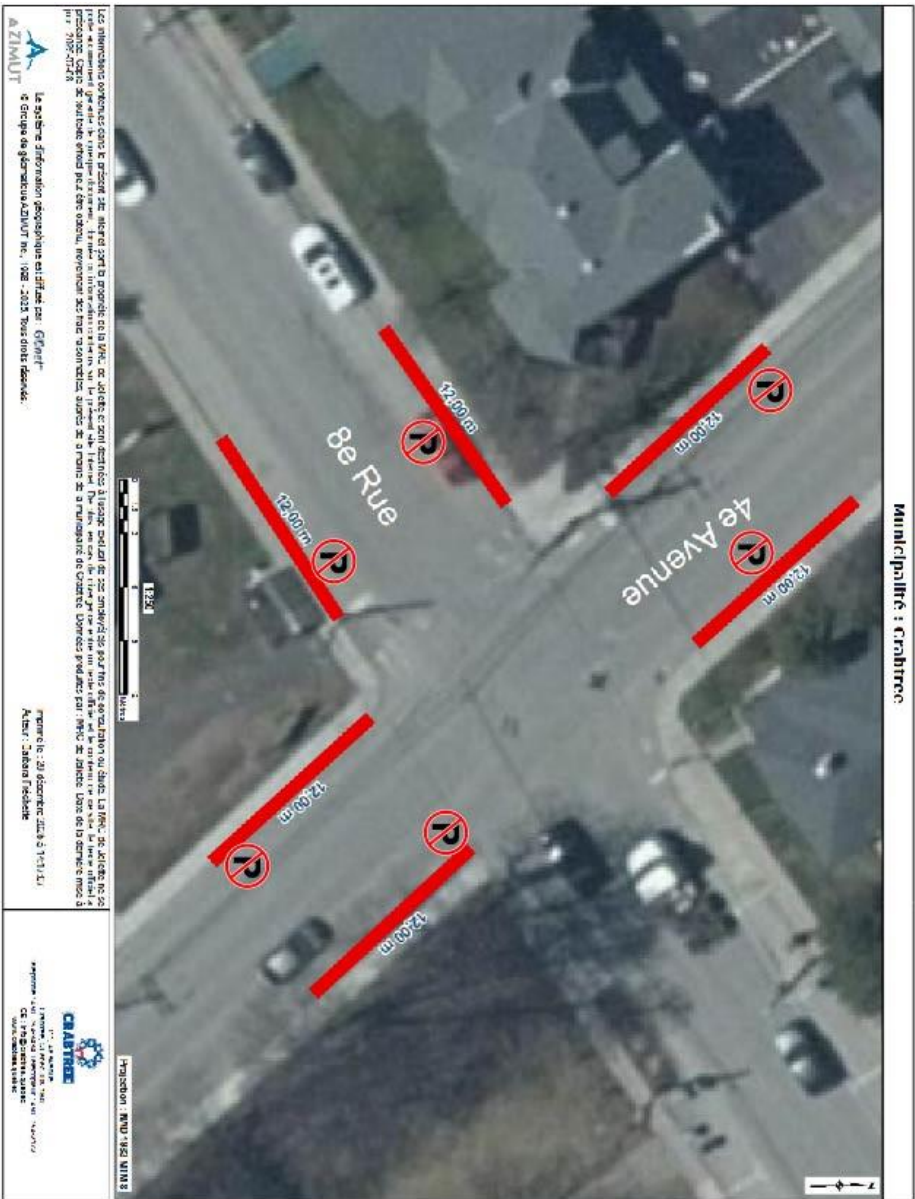
À compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, l’article 3.11 du règlement 2012-202 est ajouté :

3.11 Les interdictions prévues à l’article 3.10 ne s’appliquent pas :

- a) Aux autobus scolaires, lorsqu’ils sont immobilisés temporairement pour l’embarquement ou le débarquement des élèves, conformément au Code de la sécurité routière ;
- b) Aux autobus de transport en commun, lorsqu’ils sont immobilisés à un arrêt autorisé par la Ville ;
- c) Aux véhicules d’urgence ou aux véhicules autorisés par la municipalité dans l’exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4

À compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, l’annexe 1 du règlement 2012-202 est ajoutée :



ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 2 février 2026
Dépôt du projet de règlement : 2 février 2026
Règlement final adopté : 9 mars 2026
Publié et entré en vigueur : 10 mars 2026

Étienne Dupuis, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier